



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision partielle du plan de prévention du risque de
mouvements de terrain (glissements de terrain)
des « Coteaux de la Moselle » (54),
portée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2023DKGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} mars 2023 et déposée par le préfet de Meurthe-et-Moselle relative à la révision partielle du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) des « Coteaux de la Moselle » ;

Considérant que :

- le Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) des Coteaux de la Moselle s'applique aux 11 communes suivantes de Meurthe-et-Moselle : Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Richardménil, Sexey-aux-Forges et Ludres ;
- les deux dernières communes citées ne sont pas concernées par la présente procédure de révision pour les raisons suivantes :
 - la commune de Sexey-aux-Forges dispose déjà d'un PPRmt révisé qui a été approuvé le 17 novembre 2019 ;
 - la commune de Ludres, à sa demande, fera l'objet d'une procédure à part, du fait notamment de son rattachement à un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) différent, la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant les caractéristiques du PPRmt « glissements de terrain » à réviser des communes de Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil, approuvé le 23 septembre 1999 :

- qui porte uniquement sur le volet glissements de terrain, les volets « chutes de blocs » et « effondrements/affaissements » étant traités séparément de la façon suivante :
 - le volet « chutes de blocs » fait l'objet d'une étude spécifique qui fera prochainement l'objet d'un « porter à connaissance » ; dès lors, la partie concernée dans le PPRmt en vigueur sera abrogée à l'approbation du présent PPRmt révisé ;

- le volet « effondrement/affaissement » a fait l'objet d'une étude réalisée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui conduit à ne maintenir un PPR que sur le seul secteur du Bois Impérial, dans la commune de Richardménéil ;
- qui a pour objectif de réduire les impacts négatifs du risque de mouvements de terrain sur la population, les biens, l'environnement et l'économie en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur le territoire soumis à un aléa de glissement de terrain ;
- qui prend en compte une nouvelle étude réalisée en 2018, conjointement par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), qui permet notamment une meilleure prise en compte dans la définition de l'aléa de la géomorphologie des coteaux et des formations superficielles ;
- qui fait évoluer les secteurs concernés par les zones du PPRmt en vigueur pour tenir compte des emprises de l'aléa défini par l'étude BRGM/Cerema et augmente ainsi largement les surfaces concernées par le PPRmt révisé (passant de 9,2 % du territoire actuellement concerné des neuf communes à 39 %) ;
- qui projette, au sein du règlement :
 - d'un côté, de reconduire l'ensemble des caractéristiques des trois zones réglementaires en vigueur ci-après :
 - la zone R(rouge), dite de préservation, correspond aux secteurs d'aléas forts en zone naturelle et en zone urbanisée où s'applique le principe d'interdiction généralisée des constructions ;
 - la zone B(bleue), dite de protection, correspond aux secteurs d'aléas moyens en zone urbanisée où s'applique le principe d'autorisation sous conditions de réalisation des constructions, permettant un développement de l'existant et une extension mesurée de l'urbanisation sous conditions de réalisation ;
 - la zone V(verte), dite de prévention, correspond aux secteurs d'aléas faibles pouvant faire l'objet d'une urbanisation future, sous conditions de réalisation ;
 - d'un autre côté, de faire évoluer le règlement en vigueur, principalement sur les points ci-après :
 - introduction de la notion de projet courant (construction de bâtiments de type maison individuelle de deux niveaux maximum n'impliquant pas de terrassement ou soutènement supérieurs à 2 mètres) et de projet non courant (tout autre construction) ; une étude géotechnique devient obligatoire pour l'un et l'autre des projets en zone de protection (Bleue) et pour les seuls projets non courants en zone de prévention (Verte) ;
 - mise en œuvre de la « surface de plancher », se substituant notamment à la « Surface hors œuvre nette » (SHOB), pour les projets nécessitant de fixer un seuil de surface ;
 - suppression de la bande tampon de 50 mètres qui correspondait auparavant aux incertitudes des limites de zonage et qui n'est désormais plus nécessaire dans le cadre de la nouvelle étude plus précise réalisée ;

Considérant le territoire des communes de Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménéil, susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan révisé :

- dont la population (21 200 habitants en 2019) est en diminution de 3,5 % depuis 2013 ;
- qui s'étend sur 8 884 hectares (ha) ; selon l'étude BRGM/Cerema, 3 492 ha du territoire (soit 39,3 %) sont concernés par des aléas de glissements de terrain ; sur ces 3 492 ha, 240 ha sont classés en aléas forts (6,9 %), 1 658 ha en aléas moyens (47,5 %) et 1 594 ha en aléas faibles (45,6%) ;

- qui est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) et dont les communes font partie de la communauté de communes de Moselle et Madon ;
- dont les communes (hormis Méréville) sont couvertes par un Plan local d'urbanisme (PLU), un PLU intercommunal étant en cours de réalisation ; les PLU en vigueur comportent plus d'une trentaine de zones à urbaniser (1AU et 2AU), zones en révision dans le projet de PLUi à l'étude ;
- qui est notamment concerné par :
 - de nombreux autres risques naturels (miniers, inondations) et des risques anthropiques (sites et sols pollués) ;
 - deux sites Natura 2000, directive « Habitats » nommés « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brénon et carrières de Xeuilley » sur les communes de Méréville et Pont-Saint-Vincent, et « Vallée de la Moselle, du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois-sous-Roche » sur la commune de Maron » ;
 - sept Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 concernant pour partie les communes de Maron (3 ZNIEFF), Pont-Saint-Vincent (3 ZNIEFF), Chavigny et Méréville (1 ZNIEFF) ; deux ZNIEFF de type 2, l'une (« Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny ») concernant uniquement la commune de Flavigny-sur-Moselle, et l'autre (« Plateau de Haye et bois l'Evêque ») concernant les communes de Chaligny, Chavigny, Maron, Messein, Neuves-Maisons et Pont-Saint-Vincent ;
 - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux forestiers et thermophiles identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
 - des périmètres de protection de captages d'eau potable faisant l'objet de déclarations d'utilité publique concernant les communes de Chaligny, Flavigny-sur-Moselle, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons et Pont-Saint-Vincent ;
 - des sites classés (à Flavigny-sur-Moselle et Messein) et inscrits (à Chaligny, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménénil) ;

Observant que la révision des zones réglementaires du PPRmt permettra, par la prise en compte de la nouvelle étude réalisée, de mieux contribuer à la protection des populations et des biens à travers les mesures d'interdiction et les prescriptions relatives aux constructions autorisées, adaptées au niveau d'aléas et d'enjeux mis à jour, et concourra à améliorer la résilience du territoire ;

Observant :

- la répartition des zones réglementaires prévues par le présent projet de révision : 86 % des zones sont placées en zone rouge, 9 % en zone bleue et 5 % en zone verte, sachant que le secteur couvert par l'ensemble de ces zones réglementaires mises en place est bien plus important, notamment sur les coteaux, que dans le PPRmt en vigueur (3 492 ha au lieu de 820 ha, soit un territoire couvert plus de quatre fois supérieur au territoire actuel) ;
- l'absence de prescriptions de travaux de protection collective (travaux de stabilisation ou de parades aux mouvements de terrain) ;
- la mise en place par le règlement de dispositions pour atténuer le risque sur le territoire, et notamment, l'obligation de réaliser une étude géotechnique pour les projets non courants (cf. définition plus haut), ou l'encadrement de l'interdiction des défrichements et coupes rases ;

- le placement en zone rouge de préservation de nombreuses zones naturelles permettant d'éviter le report d'urbanisation dans ces secteurs ;
- l'absence d'incidences prévisibles négatives sur les milieux remarquables du territoire du fait de ce non-report d'urbanisation et des nouvelles dispositions du règlement concourant à mieux prendre en compte le risque ;

Rappelant qu'il conviendra, lors de la potentielle évolution des PLU des neuf communes, de revoir les zones à urbaniser pour tenir compte du zonage du PPRmt approuvé et, dans le PLUi en élaboration, de tenir compte de ce zonage réglementaire dans le choix des futures zones à urbaniser ;

Recommandant de ne pas abroger le volet « chutes de blocs » et de maintenir en vigueur le volet « effondrement/affaissement » du PPRmt actuel jusqu'à ce qu'un nouveau PPRmt portant sur ces volets soit approuvé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, la révision partielle du Plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRmt) « glissement de terrain » des Coteaux de la Moselle concernant les communes de Chaligny, Chavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maron, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision partielle du plan de prévention du risque de mouvements de terrain « glissement de terrain » des Coteaux de la Moselle (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 6 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.